

**Extrait de l'article L. 211-1 du code de l'environnement**

**La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise à :**

1° la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides [...];

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques

**GESTION  
EQUILIBREE**

**pour permettre en priorité de satisfaire les exigences :**

■ de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

**... et de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :**

■ de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

■ de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

■ de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.